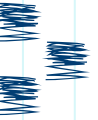
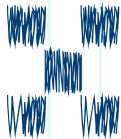


L'ordonnance pénale communale



Valentin Bard
Lieutenant de Préfet de la Glâne



Programme

1

Bases légales

2

Contenu de l'OP

3

Les sanctions

4

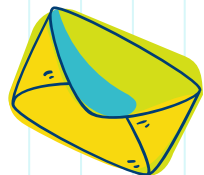
Notification et opposition

5

Procédure de recouvrement

6

Exemples

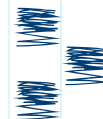


+

x

o

o



x

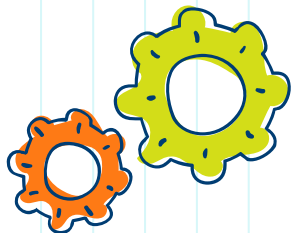
x

o

o

x

Bases légales



Art. 86 al. 1 LCo

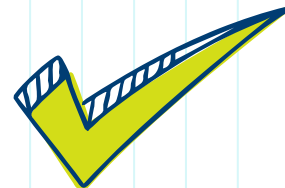
« Le Conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale les amendes de droit communal, les peines privatives de liberté de substitution et, le cas échéant, l'exécution d'un travail d'intérêt général ».

Code pénal

Code de procédure pénal

En particulier les art. 353 ss CPP

Règlements communaux



Contenu de l'ordonnance pénale

Art. 353 du code de procédure pénale (CPP)



Nom de l'Autorité et sa composition



Infractions commises



Droit de faire opposition



Identité du prévenu



Sanction



Lieu et date de l'OP



Faits imputés au prévenu



Frais



Signatures

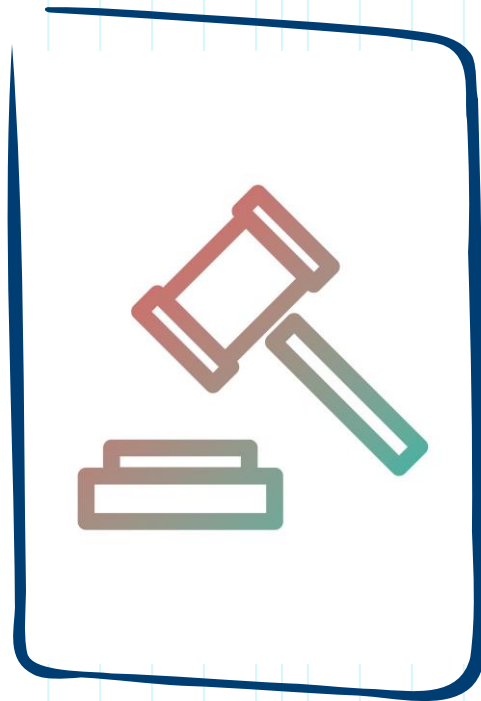
Les sanctions

Amende

> de CHF 20.- à 1'000.-

○ > Fixée en fonction de la situation de l'auteur (art. 106, al. 3 CP)

//// + > Produit des amendes appartient à la commune (art. Art. 86a LCo)



Peine privative de liberté de substitution

> Peine de substitution: ○
Exécutable lorsque le condamné, de manière fautive, ne paie pas l'amende

> Peine prononcée dans l'ordonnance pénale ×

> Peine d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP) ×

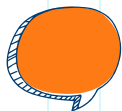
+

○

○

×

Notification et opposition



Ordonnance est notifiée par recommandé (art. 85 al. 2 CPP)



Le condamné a 10 jours pour former opposition auprès du CC



En cas d'opposition, le CC peut :

- maintenir l'OP → transmission au juge de police
 - classer la procédure
 - rendre une nouvelle OP

Procédure de recouvrement

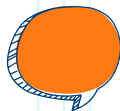


Variante 1 : Le condamné paie l'amende et les frais



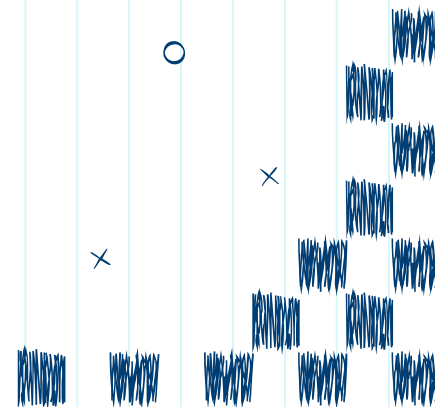
Variante 2 : Le condamné ne paie pas.

- *Etape 1*: Poursuite pour dettes (pour autant qu'un résultat puisse être obtenu, art. 35 al. 3 CP)
- *Etape 2*: Transmission au SESPP pour exécution



Exemple

- Un citoyen a déposé de nombreux sacs à poubelle non-taxés sur le parking de l'administration communale.
- Le Conseil communal aimerait condamner cet acte.



Que faire?

Le règlement communal permet-il de sanctionner cet acte?

Art. 5 ch. 2 du règlement communal relatif à la gestion des déchets: «Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées».

Art. 27 ch. 1 du règlement communal: «Toute contravention aux articles 5 à 7, 9 à 11 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale)».

Le Conseil communal de Jolieville
siégeant dans la composition suivante : A, B, C, D et E

A vous : Monsieur Jean Faitdesbêtises

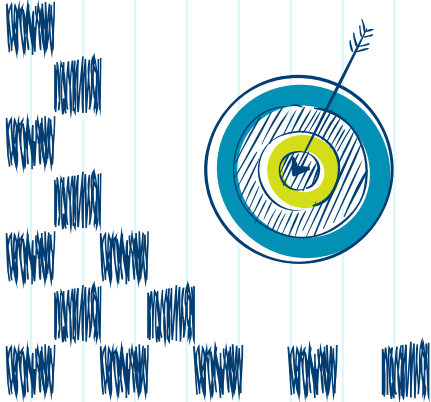
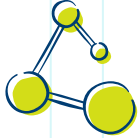
CONSIDÉRANT

- que le 7 mars 2023, à 8h33, vous avez déposé 4 sacs à poubelles non-taxés sur la parcelle XY RF de la Commune de Jolieville ;
- que ce jour-là, vous avez été vu par le Syndic qui vous a fait part de l'interdiction de déposer vos poubelles ici ;
- que vous avez refusé de déplacer ces sacs poubelles, arguant que vous ne vouliez pas vous rabaisser à une telle besogne ;
- que dans les sacs poubelle en question, il a également été retrouvé des courriers qui vous ont été adressés, ces derniers ayant été versés au dossier ;
- que l'article 5 ch. 2 du règlement communal relatif à la gestion des déchets dispose ce qui suit: « Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées » ;
- que vous n'avez dès lors pas respecté les exigences de la disposition légale précitée ;
- que l'art. 27 ch. 1 du règlement communal dispose ce qui suit : « Toute contravention aux articles 5 à 7, 9 à 11 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale) » ;

VOUS INFLIGE

1. En application des dispositions citées et des art. 47 et 106 CP, 86 LCo, 352 ss. 357 et 426 al. 1 CPP

<u>une</u> amende de	Fr.	400.-
<u>plus</u>	Fr.	60.-
<u>un</u> émoulement de	Fr.	13.-
<u>les</u> frais de port de	Fr.	
Total à payer dans les 30 jours	<u>Fr.</u>	<u>473.-</u>



Questions?

CREDITS: This presentation template was created by **Slidesgo**, including icons by **Flaticon**, and infographics & images by **Freepik**

